

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE  
D'OLORON-SAINTE-MARIE – PYRENEES-ATLANTIQUES**

❧❧❧

**SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2017**

❧❧❧

**Présents :**

M. Hervé LUCBÉREILH, Maire, Président,  
M. Daniel LACRAMPE, Mme Maylis DEL PIANTA, Mme Dominique FOIX,  
M. Pierre SERENA, M. Jean-Jacques DALL'ACQUA, Mme Rosine CARDON,  
Mme Denise MICHAUT, M. Clément SERVAT, Adjoints,  
Mme Maïté POTIN, Mme Aracéli ETCHENIQUE, M. André LABARTHE,  
Mme Valérie SARTOLOU, M. Michel ADAM, M. André VIGNOT,  
Mme Carine NAVARRO, M. David CORBIN, Mme Marie-Lyse GASTON,  
M. Jean-Etienne GAILLAT, M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET,  
M. Jean-Pierre ARANJO.

**Délégations de vote :**

M. Gérard ROSENTHAL donne pouvoir à M. André LABARTHE.  
Mme Henriette BONNET donne pouvoir à Mme Denise MICHAUT.  
M. Didier CASTERES donne pouvoir à Mme Carine NAVARRO.  
Mme Leïla LE MOIGNIC-GOUSSIES donne pouvoir à Mme Maylis DEL PIANTA.  
M. Jacques NAYA donne pouvoir à M. Daniel LACRAMPE.  
Mme Patricia PROHASKA donne pouvoir à Mme Maïté POTIN.  
Mme Ing-On TORCAL donne pouvoir à M. André VIGNOT.  
M. Francis MARQUES donne pouvoir à M. Pierre SERENA.  
M. Bernard UTHURRY donne pouvoir à M. Jean-Etienne GAILLAT.  
Mme Aurélie GIRAUDON donne pouvoir à M. Robert BAREILLE.  
M. Patrick MAILLET donne pouvoir à Mme Marie-Lyse GASTON.

❧❧❧

**4 - DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL – AUTORISATION  
D'OUVERTURE POUR 12 DIMANCHES SUR L'ANNEE 2018**

Mme Maïté POTIN expose que la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifient les dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail qui donne désormais la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de douze dimanches par an.

Lorsque le nombre de dimanches autorisés excède cinq, la décision du maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L 3133-1 du Code du Travail sont travaillés, ces derniers sont déduits par l'établissement concerné des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Le Code du Travail prévoit en outre en son article L 3132-27 que seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche et que chaque salarié privé de son repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps.

La liste des dimanches autorisés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, il a été sollicité l'avis de la Communauté des Communes du Haut-Béarn, par lettre en date du 19 juillet 2017.

Suite à cette saisine, l'association des Vitrites du O'Béarn et l'association des garagistes oloronais ont été consultées.

Un calendrier d'ouverture dominicale a été établi et prévoit de porter à douze le nombre de dimanches annuels dérogeant au repos dominical pour les établissements de vente au détail :

- 14 janvier : début des soldes d'hiver
- 11 février : dimanche précédant la Saint-Valentin
- 18 février : fin des soldes d'hiver
- 25 mars : dimanche précédant Pâques
- 20 mai : dimanche précédant la fête des mères
- 17 juin : dimanche précédant la fête des pères
- 1<sup>er</sup> juillet : début des soldes d'été
- 5 août : fin des soldes d'été
- 9 décembre : fête de fin d'année
- 16 décembre : fêtes de fin d'année
- 23 décembre : fêtes de fin d'année
- 30 décembre : fêtes de fin d'année

Il est en outre proposé également que les concessionnaires automobiles soient autorisés à employer du personnel salarié, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre et 14 octobre.

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques notamment ses articles 241 à 257,

Vu le Code du Travail, notamment l'article L 3132-26,

Vu l'avis favorable de la Communauté des Communes du Haut-Béarn formulé dans sa délibération du 26 septembre 2017,

Où cet exposé, le **CONSEIL MUNICIPAL**, par **25 voix pour et 8 voix contre** (M. Bernard UTHURRY, Mme Marie-Lyse GASTON, M. Jean-Etienne GAILLAT, Mme Aurélie GIRAUDON, M. Robert BAREILLE, Mme Anne BARBET, M. Jean-Pierre ARANJO, M. Patrick MAILLET),

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à ce que les commerces de détail soient autorisés à employer du personnel salarié, les dimanches 14 janvier, 11 et 18 février, 25 mars, 20 mai, 17 juin, 1<sup>er</sup> juillet, 5 août, 9, 16, 23 et 30 décembre 2018,
- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à ce que les concessionnaires automobiles soient autorisés à employer du personnel salarié, les dimanches 21 janvier, 18 mars, 17 juin, 16 septembre, 14 octobre 2018,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire afin d'entreprendre toutes les démarches liées à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à OLORON-Ste-MARIE, ledit jour 18 décembre 2017.  
Suivent les signatures.-

AFFICHE LE 22/12/2017

LE MAIRE,



Hervé LUCBÉREILH





Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 22/12/2017
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 22/12/2017